



Courtier: Sarl

20 avenue du ginèbre 66600 Rivesaltes

0483936683

production@lscourtage.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE & RESPONSABILITE CIVILE délivrée le 20/12/2021

Contrat n°:	AXE2200547
Assureur:	MIC Insurance Company
Assureur DPRSA & PJ:	GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
Période de validité	[[1er règlement période]]
Courtier:	Sarl Orias n°14002146 - email : production@lscourtage.fr

La compagnie MIC Insurance Company atteste que l'entreprise :

Nom: BATI RENOV'

Adresse: 38 BOULEVARD CARNOT BUREAU 3 59000 LILLE

N° d'identification : 833283724

Forme juridique : SASU

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Décennale Obligatoire et Responsabilité Civile n°AXE2200547 à effet du 01/02/2022

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des Conditions générales CG_RCD_MIC_092021 et du Référentiel RCD012021.

CHAMPS D'APPLICATION

Les garanties de la présente attestation s'appliquent :

• Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions données à l'Annexe ci-après)

Numéro d'activité	Activité	Classe
55	Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur, dans la limite de 200m² par chantier	1
56	Ravalement – Revêtements de façades par enduits	7
57	Calfeutrement, protection, imperméabilité et étanchéité des façades	4
76	Peinture Intérieure	9
78	Peinture Extérieure	4

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires», il estrappelé que lesdits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.
- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France, Corse, Guadeloupe, Martinique, à la Réunion et en Guyane.
- La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas 100 000 Euros (HT).





 La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à <u>15 000 000 Euros (HT)</u> (sauf si un CCRD a été conclu). Par ailleurs, le chiffre d'affaires de l'Assuré doit être inférieur à <u>120 000 Euros</u> et l'effectif est limité à <u>5 employés.</u>

Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties

- En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.
- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - * D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant

d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2).

- * D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
- * D'un Pass innovation « vert » en cours de validité
- (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en oeuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualitéconstruction.com)
- (2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

Dans les cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'Assuré en informe l'Assureur

OBJET DE LA GARANTIE

Nature de la garantie

Responsabilité civile décennale obligatoire :

- Le contrat garantit la responsabilité décennale du souscripteur instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
- La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.
- Responsabilité du sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage. Cette garantie est proposée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire





- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- <u>Hors habitation</u>: le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1 du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice du souscripteur, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.

Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale

• La garantie proposée s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur le souscripteur en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

МО	NTANT DES GARANTIES & FRANCHISES		
Nature des garanties	Limites (par année d'assurance)	Franchises	
A.(1) Responsabilité civile avant réception	-livraison		
Tous dommages confondus Dont :	400 000,00 €		
Dommages corporels	400 000,00 €	2 000 €	
Faute inexcusable	250 000,00 €	2 000 €	
Dommages matériels	400 000,00 €		
Dommages immatériels	50 000,00 €	2 000 €	
Dommages incendie	250 000,00 €		
A.(2) Responsabilité civile après réception	-livraison		
Tous dommages confondus Dont :	400 000,00 €		
Dommages corporels	400 000,00 €	2 000 €	
Dommages matériels	400 000,00 €		
Dommages incendie	250 000,00 €	2 000 €	
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 €		
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 €		
B. Responsabilité civile décennale	·		
RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	(1) ci-dessous		
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 €	2 000 €	
En cas d'intervention en qualité de sous- traitant limité à la solidité	500 000,00 €		
(1) <u>En habitation :</u> le montant de la garantie couvre le coût des trava	ux de réparation des dommages à l'ouvrage.		
<u>-Hors habitation :</u> le montant de la garantie couvre le coût des travau	x de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la	a construction déclaré par le maître d'ouvrage et sa	
pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1e	r du Code des assurances.		
C. Garantie complémentaire			

C. Garantie complémentaire					
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	2 000 €			





D. Garantie DPRSA/PJ GROUPAMA n°504 982 dans la limite du plafond (Cf. Annexe DG GROUPAMA)				
Nature des Garanties	Domaines			
Conseil juridique, Intervention auprès de la partie adverse, Recherche de solution amiable	Activité professionnelle, Administrative, Aide aux victimes, Automobile, Défense			
Mise en œuvre de l'action judiciaire avec l'avocat Suivi de l'affaire jusqu'à l'exécution des décisions rendue	pénale et disciplinaire, Locaux professionnels, Protection sociale, Prud'homale, Recouvrement créances			

MENTIONS LÉGALES



Assureur: MIC INSURANCE COMPANY, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 50 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr – site web: www.micinsurance.fr

L'Assureur









Numéro d'activit	ACTIVITE	Description	Classe
55	Etanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur, dans la limite de 200m² par chantier	Réalisation d'étanchéité de toiture, terrasse et plancher intérieur par mise en œuvre de matériaux bitumineux ou de synthèse sur des supports horizontaux ou inclinés, y compris la pose du support d'étanchéité. Ainsi que la réalisation des travaux de : - Étanchéité de parois enterrées (hors cuvelage) - Zinguerie et éléments accessoires en PVC, - Châssis de toit (y compris exutoires en toiture). Cette activité comprend dans la limite éventuelle fixée au procédé, la mise en œuvre de matériaux d'isolation et inclut tous travaux préparant l'application ou assurant la protection du revêtement étanche, ainsi que ceux complétant l'étanchéité des ouvrages. Cette activité ne comprend pas les travaux de couverture.	1 n
56	Ravalement – Revêtements de façades par enduits	Réalisation de revêtement de façade par enduits, mince ou épais, à base de liants de synthèse (hors revêtements hydrauliques). Cette activité comprend les travaux de : - Nettoyage, sablage grenaillage et peinture de façade Cette activité ne comprend pas : les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité, les revêtements hydrauliques ainsi que les travaux d'isolation thermique par l'extérieur.	, 7
57	Calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades	d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3, et systèmes d'étanchéité à base de polymères de classe I4. Cotte activité comprend les travaux de : - Étanchéité des sels	4
76	Peinture Intérieure	Réalisation de peinture intérieure, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - Menuiserie, - Revêtement de faïence, - Nettoyage, sablage, grenaillage, gommage. Cette activité ne comprend pas les réalisations suivantes : les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité notamment à base de polymères de classe I2 à I4, les travaux de peinture extérieure, sols coulés à base de résine de synthèse, les travaux de peinture industrielle.	
78	Peinture Extérieure	Réalisation de peinture extérieure, de ravalement en peinture ou par nettoyage (lavage, nettoyage haute pression, décapage) y compris réfection partielle avec des matériaux de synthèse sous toutes leurs formes (hors revêtements hydrauliques). Cette activité comprend les travaux de : - Préparation de surfaces et d'application de revêtements pour assurer la protection des ouvrages. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - Nettoyage, sablage, grenaillage, gommage. Cette activité ne comprend pas les réalisations suivantes : ravalement-revêtements de façades tels que définis dans l'activité 56, les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité notamment à base de polymères de classe 12 à 14, les revêtements hydrauliques.	